

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.770 du 16 septembre 1996

A.68.633/VI-13.227

En cause : **FRAIPONT** Xavier,
Barberie 21
7911 Montroeil-au-Bois,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 1996 par
Xavier FRAIPONT qui demande au Conseil d'Etat de déterminer son traitement;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement
général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1996 ordonnant le
dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître
le 9 septembre 1996 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du
rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître d'une contestation qui porte sur le droit d'un agent à son traitement; que lorsqu'un litige consiste, comme en l'espèce, à déterminer si le traitement a été correctement calculé, c'est devant le juge de l'ordre judiciaire que l'intéressé doit faire valoir son droit subjectif à celui-ci,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize septembre 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.